

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n°2014148-0005
modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-098/DDD du 27 juillet 2009
concernant l'installation exploitée par la société SGI SAS à Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V, et notamment les articles R 515-58 à R 515-84 relatif aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, et l'article R.516-1 relatif aux garanties financières

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la note du ministère en charge de l'écologie référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux modalités de calcul du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié imposant à la société AIMT SGI SAS, pour son site de Plaisir, des prescriptions complémentaires visant à actualiser les dispositions relatives aux installations de traitement de surface et à la mise en conformité des installations IPPC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 actant la succession de la société SGI SAS à la société AIMT SGI SAS dans la gestion et l'exploitation des installations sises 51 rue Pierre Curie à Plaisir et imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant concernant la maîtrise des risques suite la mise à jour de l'étude de danger ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 8 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2014 ;

Considérant que la société SGI SAS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5^o et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique n°3260 de la nomenclature introduite par le décret n°2013-375 du mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 avril 2014 dans le délai de 15 jours à compter de sa réception ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}

La société SGI SAS, dont le siège social est situé 51 rue Pierre et Marie Curie, ZI des Gâtines – 78370 PLAISIR est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de PLAISIR, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 09-098/DDD du 27 juillet 2009 est complété par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3	555 m3	A

Article 3 : Application de la directive IED

L'article 10.2 du titre 10 « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n° 09-098/DDD du 27 juillet 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.2. Meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3260, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF STM «traitement de surface».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref STM. »

Article 4 : Garanties Financières

Il est inséré après l'article 1.7 du titre I « respect des autres législations et réglementations » de l'arrêté préfectoral n° 09-098/DDD du 27 juillet 2009 l'article suivant :

« Article 1.8 Garanties financières

ARTICLE 1.8.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé des rubriques</i>
<i>2565</i>	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique</i>

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

*Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **433 049 € TTC**.*

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,9 (septembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et de produits chimiques définie à l'article 1.8.11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

<i>Échéance de remise de l'attestation correspondante</i>	<i>Taux de constitution du montant des garanties financières</i>	
	<i>Garants classiques</i>	<i>Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations</i>
<i>1er juillet 2014</i>	<i>20 %</i>	<i>20 %</i>
<i>1er juillet 2015</i>	<i>40 %</i>	<i>30 %</i>
<i>1er juillet 2016</i>	<i>60 %</i>	<i>40 %</i>
<i>1er juillet 2017</i>	<i>80 %</i>	<i>50 %</i>
<i>1er juillet 2018</i>	<i>100 %</i>	<i>60 %</i>
<i>1er juillet 2019</i>		<i>70 %</i>
<i>1er juillet 2020</i>		<i>80 %</i>
<i>1er juillet 2021</i>		<i>90 %</i>
<i>1er juillet 2022</i>		<i>100 %</i>

ARTICLE 1.8.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.8.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.8.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.8.5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.8.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;*
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.*

ARTICLE 1.8.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.8.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la

suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.8.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS ET PRODUITS CHIMIQUES ASSOCIEES AUX GARANTIES FINANCIERES

A tout moment, les quantités associées aux installations soumises à garanties financières et aux installations connexes pouvant être stockées sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- produits dangereux : 108 tonnes
- déchets dangereux : 994 tonnes
- déchets non dangereux : 5,7 tonnes »

Article 5 : Volumes de pompage dans la nappe des Sables de Fontainebleau

Les dispositions « Débit journalier maximum autorisé : 432 m³, débit mensuel autorisé : 10 000 m³, débit annuel maximum autorisé : 105 000 m³ » de l'article 4.1.3 du titre 4 « protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement » de l'arrêté préfectoral n° 09-098/DDD du 27 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Volume maximum journalier autorisé : 302 m³

Volume maximum mensuel autorisé : 7000 m³

Volume maximum annuel autorisé : 73500 m³ »

Article 6 : Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n° 09-098/DDD du 27 juillet 2009 est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant est ajouté de la manière suivante :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement. »

Article 7 : Information des Tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Plaisir, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET